

AFFAIRE N°10.- Emprunt de 25 762 825 Frs CFA à contracter auprès de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de la Réunion pour la réfection de l'Eglise de Sainte-Clotilde.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

L'Eglise de Sainte-Clotilde nécessitant des réparations urgentes, j'ai pris contact avec Monsieur le Directeur de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de la Réunion qui m'a fait connaître que son Etablissement pourrait consentir à la Commune un prêt de 25 762 825 Frs CFA pour la réfection de l'Eglise de Sainte-Clotilde.

Le montant total des travaux étant de l'ordre de 50 000 000 Frs CFA, le financement pourrait être assuré comme suit :

- Emprunt auprès de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance.....25 762 825 Frs cf
- Participation de la paroisse de Sainte-Clotilde.....24 237 175 Frs cf

Je vous demande, en conséquence, de m'autoriser à contracter un emprunt de 25 762 825 Frs CFA auprès de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de la Réunion pour la réfection de l'Eglise de Sainte-Clotilde et à inscrire une somme de 50 000 Frs CFA (budget primitif chapitre 934 - article 624) pour les frais afférents à l'instruction de ce dossier (Commission d'Intervention).

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré,

Prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE I

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE DES DEPOTS & CONSIGNATIONS ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements et au taux d'intérêt de 6,5% l'emprunt de la somme de N.F. (soit Frs C.F.A. 25 762 825) destiné à financer la réfection de l'Eglise de Sainte-Clotilde.

"

"

"

et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1^{er} janvier 1971

ARTICLE II

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur GENERAL de la CAISSE DES DEPOTS.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la CAISSE DES DEPOTS procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE III

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera annuités constantes de 54 798,90 N.F. (soit Frs CFA 2 739 945 comprenant le capital et les intérêts).

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE IV

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1%.

ARTICLE V

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE VI -

La Commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels, il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à réverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE VII -

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE VIII -

Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Le Préfet certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 48 du Code de l'Administration Communale
Le 24 juillet 1940

Le Secrétaire Général
Signé: M. Kessler
Pour copie certifiée conforme
Le Directeur des Affaires Financières.
Ch. Vergeaux.